

MARCHÉ DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON LA PROCÉDURE DE L'APPEL D'OFFRES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DAF_2026_000637

MAITRE DE L'OUVRAGE/ACHETEUR

ETAT - MINISTERE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS - SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION - SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

ILE-DE-FRANCE

Objet du marché

PARIS (75) - ECOLE MILITAIRE – BATIMENT 074

Lot 1 : Mission de coordinateur pour la sécurité et la protection de la santé (CSPS)

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.1	Objet du marché.....	5
1.1.1	Éléments de contexte.....	5
1.1.2	Obligations relatives aux missions de coordination SPS de 1 ^{ère} catégorie	5
1.1.3	Décomposition en parties techniques	5
1.2	Dispositions particulières à la Défense	6
1.2.1	Obligation de discrétion	6
1.2.2	Mesures de sécurité propres à la défense.....	6
1.2.3	Dispositions relatives au contrôle élémentaire	6
1.3	Protection du secret	7
1.4	Désignation des intervenants	7
1.4.1	Titulaire	7
1.4.2	Délégation des attributions du représentant de l'acheteur	8
1.5	Autres intervenants	8
1.5.1	Acheteur	8
1.5.1	Maîtrise d'ouvrage	8
1.5.2	Conduite d'opération.....	8
1.5.3	Maîtrise d'œuvre	8
1.5.4	Contrôleur technique	9
1.5.5	CSPS	9
1.5.6	Autre intervenant	9
1.6	Notification et communication de la personne publique	9
2	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	9
2.1	Pièces constitutives du marché	9
2.1.1	Pièces particulières contractuelles	9
2.1.2	Pièces générales contractuelles	9
2.1.3	Pièces générales non contractuelles.....	9
2.2	Pièces à délivrer au titulaire.....	9
3	CONTENU DE LA MISSION – MOYENS ET AUTORITÉ DU COORDINATEUR	10
3.1	Contenu de la mission de coordination	10
3.1.1	Déroulement de la mission	10
3.1.2	Mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.....	14
3.2	Autorité du coordonnateur SPS	14
3.2.1	Accès au chantier	14
3.2.2	En cas de constat d'anomalie	14
3.2.3	En cas de danger grave et imminent.....	14
3.2.4	Litige	14
3.2.5	Information du coordonnateur	14

3.3	Accidents du travail	15
3.3.1	Inspection du travail compétente	15
3.3.2	Agents du titulaire	15
3.3.3	Intervenants sur le chantier.....	15
3.4	Moyens accordés par le représentant de l'acheteur	15
4	DÉLAIS D'EXECUTION ET PÉNALITÉS	15
4.1	Délais d'exécution des prestations.....	15
4.2	Délais d'intervention du coordonnateur	16
4.3	Pénalités.....	16
4.3.1	Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations	17
4.3.2	Pénalités diverses.	17
5	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	18
5.1	Clauses environnementales.....	18
5.2	Clause sociale : Lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'exécution du marché	19
6	MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES..	19
6.1	Contenu des prix	19
	Le temps minimum indiqué pour les réunions s'entend du temps effectif sur site hors temps consacré aux formalités d'accès au site et hors temps de trajet.	19
	Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application d'un prix global et forfaitaire précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.	19
6.2	Modalités de règlement des comptes	19
6.2.1	- Acomptes	20
6.2.3	- Paiement partiel	20
6.2.4	- Solde	20
6.3	- Variation dans les prix	21
6.3.1	- Mode de variation des prix	21
6.3.2	- Mois d'établissement du prix du marché	21
6.3.3	- Choix de l'index de référence.....	21
6.3.4	- Modalités de révision des prix	21
6.3.5	- Application de la taxe à la valeur ajoutée :	21
6.4	- Délais globaux de paiement	21
6.4.1	- Point de départ du délai global de paiement	21
6.4.2	- Suspension du délai global de paiement	22
6.5	- Facturation	22
6.6	- Intérêts moratoires	23
7	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	23
7.1	Retenue de garantie	23
7.2	Avance.....	23
8	CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS	23

8.1	Admission des parties techniques	23
8.2	Achèvement des prestations	23
8.3	Transfert de propriété	23
8.4	Certificat de bonne exécution d'un marché (CBEM)	23
9	ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	24
10	RÉSILIATION DU MARCHÉ	24
10.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	24
10.2	Résiliation pour autre motif	24
11	PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS REMIS	24
11.1	Régime des connaissances antérieures	24
11.2	Savoir-faire	24
11.3	Régime des résultats	25
11.4	Destruction des données	25
12	REPARATION DES DOMMAGES ET ASSURANCES	25
13	OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS	25
13.1	Application de la réglementation du travail.....	25
13.2	Attestations d'assurance	25
14	DIFFÉRENDS ET LITIGES	26
14.1	Règlement des litiges : médiation.....	26
14.2	Règlement amiable et contentieux des différents et litiges	26
15	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	26

1 OBJET DU MARCHÉ

Preliminaire : Le cahier des clauses administratives générales des prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent accord-cadre. La liste des dérogations appliquées à ce document par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) figure en dernière page.

En l'absence de disposition particulière expresse, l'ensemble des dispositions du présent CCP sont applicables.

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, dont notamment le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, en vue d'effectuer les missions définies à l'article 3 ci-après, pendant les phases de conception et de réalisation des travaux de l'opération suivante :

PARIS (75) – ECOLE MILITAIRE – Bâtiment 74

L'estimation prévisionnelle des travaux à réaliser est de 19,6 M€ toutes taxes comprises.

1.1.1 Éléments de contexte

Au cœur de Paris, l'Ecole Militaire, emprise du Ministère des Armées et des Anciens combattants, abrite des organismes de haute visibilité pour les armées françaises, ainsi que des logements et des hébergements pour le personnel.

En vue d'augmenter la capacité du parc d'hébergement du site, la présente opération consiste en la déconstruction de 6 bâtiments pour permettre la construction d'un bâtiment de 3700m² de surface de plancher qui accueillera des chambres et des locaux pour des Militaire du Rand (MdR) et des militaires des unités de la Force Sentinelle.

En raison du caractère patrimonial du site, une réflexion spécifique est menée sur l'architecture et l'implantation du futur bâtiment.

1.1.2 Obligations relatives aux missions de coordination SPS de 1^{ère} catégorie

Suivant les articles R. 4532-1 et R. 4532-77 du code du travail, les opérations de 1^{ère} catégorie concernent les chantiers :

- Dépassant un volume de 10 000 hommes-jours ;
- Dont le nombre d'entreprises, de travailleurs indépendants et d'entreprises sous-traitantes est supérieur à dix (10) pour les opérations de bâtiment et supérieur à cinq (5) pour les opérations de génie-civil.

Elles sont soumises aux obligations suivantes :

- Ouverture et tenue du registre journal (RJ) ;
- Elaboration et mise à jour d'un plan général de coordination (PGC) ;
- Inspections communes avec les entreprises ;
- Visites inopinées du chantier ;
- Participation à la première partie de la réunion de chantier ;
- Communication et harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Constitution et présidence du collège inter entreprise de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- Constitution et tenue du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et du dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) le cas échéant ;
- Définition des sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales notamment les installations électriques. Mention dans les pièces écrites de leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
- Transmission des consignes et des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

1.1.3 Décomposition en parties techniques

Les prestations sont scindées en parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et définies à l'article 3 du présent CCP.

N°	Contenu de la partie technique	Délai d'exécution	Eléments de maîtrise d'œuvre correspondant
Partie 1	Prestations à réaliser pendant les <u>phases de consultation, d'analyse des offres et de passation</u> des marchés de travaux.	6 mois	ACT
Partie 2	Prestations à réaliser durant la <u>période de préparation du chantier</u> et la <u>réalisation des travaux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.</u>	53 mois	VISA-DET-AOR-GPA

A titre indicatif, la durée globale prévisionnelle du marché est **59 mois**.

En application de l'article 22 du CCAG PI, la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des parties techniques définies ci-dessus sans que cette décision puisse donner lieu à indemnité.

1.2 Dispositions particulières à la Défense

1.2.1 Obligation de discrétion

Tout coordonnateur SPS ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'information portant sur les études et prestations concernées (conformément à l'article 5.1. du CCAG PI).

En application de l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion d'un coordonnateur SPS, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du titulaire dans les conditions fixées à l'article 39 du C.C.A.G P. I, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.2.2 Mesures de sécurité propres à la défense

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG PI.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire). L'enquête administrative est effectuée dans un délai moyen de deux mois.

La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.2.3 Dispositions relatives au contrôle élémentaire

1.2.3.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire lors de la notification du marché.

Cette liste doit comporter pour chacun des personnels les biodatas suivants : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance avec le code postal.

En outre, cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du code du travail, la maîtrise d'ouvrage exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Les personnes n'étant pas mentionnées sur la liste se verront refuser l'accès au site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie pour les prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire est informé qu'en raison du caractère lié à certaines opérations ou du périmètre concerné, un contrôle élémentaire des personnes physiques sera effectué sur chacun des personnels présents sur la liste. Toute personne faisant l'objet d'un contrôle élémentaire « avec réserve », peut se voir refuser l'accès au site.

La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

1.2.3.2 *Contrôle d'accès*

Les conditions d'admission et de circulation pouvant varier en fonction du contexte, le représentant de l'acheteur précisera au titulaire les formalités à accomplir pour accéder au site.

1.2.3.3 *Contrôles des véhicules*

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'acheteur.

1.2.3.4 *Restrictions*

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.3 **Protection du secret**

Pas de stipulation particulière.

1.4 **Désignation des intervenants**

1.4.1 Titulaire

1.4.1.1 *Pré-désignation des intervenants*

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG PI, la mission de coordonnateur sera assurée par les personnes physiques nommément désignées à l'annexe de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG PI afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, **obligation est faite au titulaire de désigner au moins deux coordonnateurs (1 titulaire, 1 suppléant)** et de faire figurer leurs nom et coordonnées dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Si un coordonnateur technique désigné nommément dans l'acte d'engagement n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire devra proposer un nouveau coordonnateur à partir de la liste annexée à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, si nécessaire, le titulaire pourra proposer d'actualiser cette liste en présentant un (ou plusieurs) nouveaux coordonnateurs **à compétence et expérience équivalente** au représentant du pouvoir adjudicateur (SID-IDF, Sous-direction achats, exécution budgétaire et comptabilité). Le titulaire devra à cette occasion fournir l'agrément requis du nouveau coordonnateur ainsi que son CV. Sous réserve de la complétude du dossier, l'absence de récusation du coordonnateur par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, vaut acceptation du nouveau coordonnateur proposé.

1.4.1.2 Attestation requise par l'article R. 4532-31 du code du travail

Les personnes physiques désignées dans l'acte d'engagement pour exercer la mission de coordination SPS doivent en permanence posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du code du travail. De ce fait, le titulaire s'engage à transmettre au représentant de l'acheteur les mises à jour des attestations requises.

Conformément à l'article R. 4532-23 du code du travail, le niveau de compétence du coordonnateur SPS est le niveau 1 pour les opérations de 1^{ère} catégorie.

Dans le cas de la perte d'une attestation requise, le titulaire pourra proposer un nouveau coordonnateur à partir de la liste de titulaires annexée à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, si nécessaire, l'entreprise pourra actualiser cette liste en présentant un (ou plusieurs) nouveau(x) coordonnateur(s) à compétence et expérience équivalente à l'acheteur via les coordonnées indiquées à l'article 1.3.1.1 du CCP.

L'entreprise devra à cette occasion fournir l'attestation de compétence du nouveau coordonnateur ainsi que son CV. En l'absence de récusation du coordonnateur dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, il est réputé être accepté par l'acheteur.

Dans le cas où l'entreprise titulaire n'est plus en mesure de présenter au moins deux coordinateurs SPS dépositaires de l'attestation requise, la résiliation du marché avec le titulaire pourra être prononcée par l'acheteur.

1.4.2 Délégation des attributions du représentant de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG PI, les ordres de service seront notifiés par le représentant de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG PI, un ordre de service, émis dans le cadre du présent marché, est la décision du représentant de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre.

1.5 **Autres intervenants**

1.5.1 Acheteur

En application de l'article 3.3 du C.C.A.G. / P.I, le Directeur du service d'infrastructure de la Défense Ile-de-France (SID-IDF) est l'acheteur habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre. A ce titre, il est le seul à pouvoir signer des actes modificatifs de l'accord-cadre et à résilier ce dernier.

Les coordonnées de l'acheteur sont :

Ministère des Armées et des anciens combattants
Service d'infrastructure de la Défense d'Ile-de-France
Base de Loges - 8 avenue Président Kennedy - BP 40202
78102 Saint-Germain-en-Laye

1.5.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'État – Secrétariat général pour l'administration – Service Infrastructure de la Défense Île-de-France, représentée par son Directeur.

Il exerce également les fonctions d'acheteur/représentant du pouvoir adjudicateur.

1.5.2 Conduite d'opération

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de représentant de l'acheteur est assurée par le Service d'Infrastructure de la Défense Ile-de-France (SID-IDF) représenté par le chef du Bureau de conduite des opérations de Paris.

1.5.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre privée est assurée par l'agence Patriarche.

Les missions complémentaires de la maîtrise d'œuvre privée sont :

- Mission d'OPC
- Mission de CSSI
- Mission de SIGN
- Mission de suivi coût global

1.5.4 Contrôleur technique

Une prestation est en cours pour la phase conception (Analyse des AP/S, des AP/D et de la phase PRO/DCE). Le titulaire est SATELIS.

Pour la phase exécution, telles que définies dans la partie 1.1.3, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique qui sera nommé ultérieurement, et dont la prestation sera lancée pour la phase ACT. Son nom et sa mission seront alors communiqués au coordonnateur SPS.

1.5.5 CSPS

Sans objet.

1.5.6 Autre intervenant

Le cas échéant, le nom et les missions seront communiqués au coordonnateur technique dès connaissance par le représentant de l'acheteur.

1.6 **Notification et communication de la personne publique**

En application de l'article 3.1 du CCAG PI, toute décision ou communication de la personne publique ou du représentant de l'acheteur faisant courir un délai, sera notifiée au titulaire par voie dématérialisée avec accusé de réception.

2 **PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces mentionnées ci-après prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

2.1 **Pièces constitutives du marché**

2.1.1 Pièces particulières contractuelles

Les pièces particulières du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les documents issus des études antérieures liés au coordinateur pour la sécurité et la protection de la santé,
- actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.
- APD incluant les diagnostics réalisés (amiante et plomb, relevé topographique, études géotechniques),

2.1.2 Pièces générales contractuelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 7.2.1.1 sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie.

Sont également contractuels les documents produits dans le cadre de la prestation de contrôle technique en cours, et dont la liste exhaustive sera communiquée au titulaire du marché durant la phase de préparation de chantier.

2.1.3 Pièces générales non contractuelles

- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.2 **Pièces à délivrer au titulaire**

Les pièces à remettre au titulaire sont celles prévues par l'article 4.2 du CCAG dans les conditions prévues par ce dernier. Il est précisé qu'au titre de ce marché, conformément à l'article R.2191-51 du code de la commande

publique, le certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique ne sera délivré sur demande du titulaire qu'au titre du marché qui lui aura été préalablement notifié.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seul, foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

3 CONTENU DE LA MISSION – MOYENS ET AUTORITÉ DU COORDINATEUR

3.1 Contenu de la mission de coordination

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération confiée.

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L 4531-1, L 4531-2, L 4532-18 et L 4534-1 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur intervient sur tout chantier ou futur chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, sous-traitants inclus.

Sa mission vise à prévenir les risques résultant des travaux simultanés ou successifs d'intervenants indépendants et à prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. L'intervention du coordonnateur S.P.S ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

3.1.1 Déroulement de la mission

Conformément à l'article 22 du CCAG PI les prestations sont scindées en deux parties techniques distinctes, telles que définies dans la partie 1.1.3 – décomposition en parties techniques.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG PI, le point de départ de l'exécution de la mission et de l'élément de mission de chaque partie technique, est la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

3.1.1.1 *Bilan d'activité mensuelle*

Pendant toutes les parties techniques, le coordonnateur transmettra au conducteur d'opération au plus tard le 5 de chaque mois un mémoire mensuel sur l'état d'avancement de sa mission. Ce mémoire mensuel détaillera au minimum les points suivants :

- Synthèse des actions de coordination menées au cours du mois écoulé ;
- Points non résolus au cours de ce mois pouvant nécessiter une action particulière de la maîtrise d'œuvre ou du représentant de l'acheteur avec synthèse de l'action menée par le coordonnateur sur ces points spécifiques ;
- Rappel des points soulevés les mois précédents restant à l'ordre du jour ;
- Mesures de coordination ou d'organisation à prévoir, avec identification des échéances (précises ou Court, moyen long terme, selon cas) et des acteurs concernés (coordonnateur, représentant de l'acheteur, maître d'œuvre, OPC, entreprise X) ;
- Degré d'avancement proposé pour la phase de la mission en cours (en pourcentage du montant de la phase concernée) ;
- Une liste des enregistrements au registre journal au cours du mois écoulé ;
- Une liste des entreprises à jour avec date des inspections communes et de la remise des PPSPS au regard de la date prévisionnelle de début des travaux.

3.1.1.2 *Missions pendant la partie technique n°01*

- **Ouvrir** le registre-journal de la coordination et, conformément aux articles R. 4532-38 à -41, y porter au fur et à mesure du déroulement de l'opération les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au représentant de l'acheteur, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant. Ces observations sont visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles. Le coordonnateur remettra à la disposition du représentant de l'acheteur un exemplaire du registre journal sur simple demande de sa part en cas de nécessité en cours de mission.
- **Élaborer et adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PGC) régi par les articles R. 4532-42 à -51 du code du travail.

- **Analyser** les dossiers établis par le maître de l'ouvrage et formuler éventuellement des observations (état néant éventuel). Ces dossiers pourront être remis sous support informatique. Si les travaux objets de la présente mission sont des travaux de réhabilitation et si le représentant de l'acheteur a établi préalablement des diagnostics, l'analyse du coordonnateur s'étend à ces études. Sous une semaine à réception d'un document, le CSPS diffusera à l'émetteur une note d'observation. S'il n'y a pas lieu à observation, il diffusera dans le même délai un état néant.
- **Participer** aux réunions le concernant (études de conception : ACT), visiter le site du chantier et définir les aménagements de chantier (clôture, VRD, voies d'accès) avec le maître d'œuvre ou son représentant. Donne son avis sur les documents et remet à l'issue un rapport d'analyse des risques.
- **Élaborer** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) régi par les articles R. 4532-95 à -98 du code du travail et le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) en fonction de la qualification des locaux donnée par le représentant de l'acheteur. Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que des plans et des notes techniques, de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- Le site de l'opération étant un lieu de travail, **contrôler** les données relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations d'éclairage, de fermetures automatiques, de désenfumage, électriques, d'aération et d'assainissement.
- **Contribuer** à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises en fournissant au représentant de l'acheteur l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. Ces éléments sont destinés à permettre aux entreprises candidates de présenter des offres en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues). Ces éléments sont attendus sous une semaine à compter de la demande formulée par le conducteur d'opération et pourront faire l'objet de mises à jour successives jusqu'à validation de ce dernier.
- **Établir** le projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) et le transmettre au conducteur d'opération.

3.1.1.3 Missions pendant la partie technique n°02

- **Veiller** à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18 et L. 4534-1 soient effectivement mis en œuvre ;
- **Tenir à jour et conserver** le registre-journal de la coordination dans lequel il consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R.4532-13 du code du travail, qu'il fait viser par les entrepreneurs concernés,
 - Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au représentant de l'acheteur, au représentant du maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses ou propositions alternatives éventuelles ;
 - Toutes les observations du coordonnateur SPS sont prises en compte par le conducteur d'opération. Si ce dernier conteste une observation, il doit justifier les raisons de son refus. Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours pour effectuer une nouvelle proposition ;
 - La conversion hebdomadaire homme / jour présente sur le chantier ;
 - Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.

Le coordonnateur présente, sur demande, le registre-journal au représentant du maître d'œuvre, à l'inspecteur du travail, à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Outre, la copie certifiée conforme du RJC, le coordonnateur SPS devra également fournir au représentant de l'acheteur une synthèse du registre-journal de coordination.

- **Définir** les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;

- **Organiser** entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ;
- **Veiller** à l'application des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- **Tenir** compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier conformément aux mesures édictées par l'article R.4532-14 du code du travail.
- **Procéder** avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- **Emprunter** le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- **Communiquer** aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
- **Participer** à la première partie de la réunion de chantier, y compris la visite de chantier, destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs sur le chantier, au minimum une tous les QUINZE JOURS, ou sur convocation du représentant de l'acheteur par ordre de service. La présence effective sera d'au minimum une (1) heure. Le coordonnateur SPS est destinataire des comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre et formulera le cas échéant toute observation.
- **Proposer** les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- **Assurer** les visites communes préalables à l'intervention de tout nouvel entrepreneur (titulaires ou sous-traitants). Une réactivité est attendue de la part du CSPS sur ce sujet. Le compte rendu de l'inspection sera expédié par message électronique aux participants de la réunion de chantier au plus tard un (1) jour ouvré après le rendez-vous.
- **Assurer** des visites inopinées de chantier, au minimum une tous les QUINZE jours, et d'une durée minimum de 60 minutes. Un compte rendu de visite est porté au registre-journal de la coordination et diffusé par courriel à la maîtrise d'œuvre et au représentant de l'acheteur ; il précise le temps de visite, son objet, les intervenants et les observations formulées ; il comprendra également des photographies prises pour chaque visite, permettant d'illustrer le contenu de la visite. Ce rapport de visite actera la présence effective du coordonnateur à cette visite.
- Si nécessaire, **organiser** à son initiative des visites (ou réunions) en fonction des phases importantes du chantier. Le coordonnateur SPS est tenu d'en aviser au préalable la personne signataire du marché. Il effectue la visite, seul ou accompagné du représentant de la personne signataire du marché si celle-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation d'entreprises.

- **Compléter** le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Ce dossier rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le site de l'opération étant un lieu de travail, le DIUO intègre le dossier de maintenance.

Conformément à l'article R.4211-3 du code du travail, le DIUO comporte notamment le dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT) défini par l'article R. 4211-3 du code du travail prévoyant les dispositions prises :

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- Pour l'accès en couverture, et notamment :
 - Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
 - Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- Pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, et notamment pour :
 - Le ravalement des halls de grande hauteur ;
 - Les accès aux cabines d'ascenseurs ;
 - Les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
- Le dossier doit indiquer, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

- **Remettre** au représentant de l'acheteur le DIUO à la réception des travaux objets de la présente mission de coordination SPS.

Le CSPS disposera d'un délai de quinze (15) jours à réception des documents dus par les titulaires des marchés de travaux pour remettre le DIUO complet au représentant de l'acheteur. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal annexé au RJC (article R. 4532-39 du code du travail).

En cas de non remise du DIUO, les pénalités prévues à l'article 5.3.1 du présent CCP seront appliquées.

- **Conserver** le registre journal de la coordination pendant cinq (5) ans, à compter de la réception des ouvrages.
- Pendant la phase de levée de réserve, le CSPS reste à disposition du représentant de l'acheteur pour assurer la coordination des travaux de levée de réserves
- **Tenir à jour et adapter** le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) notamment :
 - En le complétant et en l'adaptant en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises ;
 - En intégrant, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et, le cas échéant, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Ces plans intègrent les mesures prévues pour l'accès des fournisseurs au chantier.

Le coordonnateur est tenu de communiquer, dès la conclusion du marché de travaux, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

- **Faire établir** par les intervenants du chantier et **harmoniser** les plans particuliers de sécurité et protection de la santé (PPSPS) régi par les articles R. 4532-56 à 74 du code du travail.

Le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 du code du travail.

- **Assurer la concertation** avec les personnes physiques chargées de la coordination de santé et de protection de la santé pour les opérations dont la réalisation interfère avec celle des travaux objet de la présente mission. Après accord du représentant de l'acheteur, le coordonnateur **insère** ces mesures dans le PGCS.

Le coordonnateur SPS doit convoquer, 1 mois avant la date, les participants aux réunions CISSCT qui auront lieu au moins une fois par trimestre. Il est également en charge de l'organisation, de la conduite et de la rédaction du PV de compte-rendu de ces réunions.

3.1.2 Mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement

Durant la période de GPA, à la demande du conducteur d'opération, le coordonnateur SPS désigné pour la phase réalisation pourra être amené à être présent sur le chantier pour toute vacation ayant pour objet l'exercice de sa mission conformément au présent accord-cadre et textes en vigueur.

A l'issue de la GPA, le coordonnateur constatera la validité des mesures définies dans le DIUO. Ce constat fera apparaître les adaptations nécessaires au DIUO. Il devra être transmis au conducteur d'opération dans un délai de 15 jours suivants la date de fin des travaux. La remise de ce document au représentant de l'acheteur conditionnera la réception du présent marché.

3.2 **Autorité du coordonnateur SPS**

3.2.1 Accès au chantier

Le coordonnateur SPS aura un droit d'accès permanent au chantier et pourra requérir tout document auprès de tout intervenant dans le cadre de sa mission.

3.2.2 En cas de constat d'anomalie

En cas d'anomalie constatée en matière de sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur SPS procédera sans délais de manière progressive à :

- Une remarque verbale à l'entreprise et une remarque écrite au RJC avec copie au conducteur d'opération ;
- Une remarque en réunion de chantier avec mention portée au RJC en cas d'absence de réaction avec copie au conducteur d'opération ;
- Une demande d'arrêt partiel ou total du chantier, aux frais et risques du contrevenant, adressée au conducteur d'opération avec inscription au RJC. Dans l'hypothèse où un arrêt de chantier aura été prononcé, le CSPS réalisera une levée de point d'arrêt autorisant la reprise des travaux, après vérification des mesures de préventions mises en œuvre.

3.2.3 En cas de danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites sur le chantier menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs, le représentant de l'acheteur autorise le coordonnateur à arrêter le chantier partiellement ou totalement, et à prendre les mesures conservatoires adaptées ainsi que celles nécessaires pour supprimer le danger. Dans une telle situation le coordonnateur informe sans délais :

- Le représentant de l'acheteur,
- La maîtrise d'œuvre,
- La ou les entreprises concernées.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le représentant de l'acheteur après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

3.2.4 Litige

Tout différend entre le coordonnateur et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au représentant de l'acheteur.

3.2.5 Information du coordonnateur

Le coordonnateur est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre, le responsable OPC et le bureau de contrôle technique, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et notamment tout document qu'il juge utile pour examiner les PPS.

3.3 Accidents du travail

3.3.1 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'Inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail.

*Ministère des Armées et des anciens combattants
Contrôle général des armées
Inspection du travail dans les armées
60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15*

3.3.2 Agents du titulaire

Le coordonnateur s'engage à saisir immédiatement le représentant de l'acheteur de tout accident survenant à l'un de ses agents au cours de la mission de coordination objet du présent accord-cadre.

3.3.3 Intervenants sur le chantier

Le représentant de l'acheteur souligne le rôle prépondérant du coordonnateur SPS dans la prévention contre les accidents. À ce titre, elle attire son attention sur les points suivants :

- Réalisation d'une inspection commune préalable avec chaque entreprise obligatoire ;
- Mise en place des mesures limitant l'accès du chantier aux personnes autorisées ;
- Vérification de la détention des cartes BTP par chaque travailleur ;
- Vérification du port des EPI obligatoire ;
- Vérification de la mise en place des équipements de protection collective ;
- Documentations relatives à la santé et sécurité présentes sur chantier et à jour ;
- Etc.

Ainsi, le représentant de l'acheteur prévoit une pénalité de 100 € HT pour chaque manquement constaté par les autorités de contrôle (inspection du travail, etc.).

3.4 Moyens accordés par le représentant de l'acheteur

Le représentant de l'acheteur s'engage :

- À informer le(s) maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le présent marché ;
- à fournir au coordonnateur, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative, et notamment dès qu'il est établi le dossier des ouvrages exécutés afin de finaliser le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- à donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au coordonnateur pour l'exercice de sa mission ;
- à prévenir le coordonnateur de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion. Il assiste aux dites réunions s'il le désire ;
- à fournir au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- à fournir au coordonnateur le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- à permettre au coordonnateur de consulter le(s) DIUO existant(s) dès avant le commencement de sa mission. Le coordonnateur pourra en reproduire tout ou partie dès la notification de son marché ;
- à constituer le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) au plus tard vingt et un jours avant le début effectif des travaux (cf. catégorie 1).

4 DÉLAIS D'EXECUTION ET PÉNALITÉS

4.1 Délais d'exécution des prestations

Les interventions du coordonnateur technique commencent dès la notification du marché. Les dates exactes de début et de fin de mission **seront fixées par ordre de service**. Le marché dans sa globalité prend fin selon les modalités de l'article 8 du présent CCP.

A titre indicatif, les délais d'exécution des parties techniques sont les suivants :

Partie technique	Délais	Missions correspondantes MOE
1	6 mois	ACT
2	53 mois	VISA-DET-AOR-GPA

La durée globale prévisionnelle du marché est **59 mois**.

4.2 Délais d'intervention du coordonnateur

A l'intérieur de chaque partie technique, et pour chaque document ou ensemble de documents reçus, le titulaire de l'accord-cadre devra formuler ses avis et remettre les documents correspondants dans les délais définis ci-dessous :

- Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés, à compter de l'envoi numérique de chaque document d'étude que lui transmettent le conducteur d'opération, le maître d'œuvre et une entreprise travaux pour formuler un avis.
- Le coordonnateur SPS propose au conducteur d'opération les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations objet du présent marché. Sur la base de ces propositions, le conducteur d'opération arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, ainsi qu'au présent marché.
- Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGC SPS dès le début d'exécution de la première phase technique décrite à l'article 1.1.1.2 du présent CCP. Il remet au représentant de l'acheteur le PGC SPS à joindre au dossier de consultation des entreprises dans un délai maximum de **sept (7) jours** après la date de réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir.
- Qu'il s'agisse d'une inspection commune, d'une visite de chantier ou d'une visite inopinée, le coordonnateur SPS enverra par courrier électronique sous **48h heures** au conducteur d'opération, un compte rendu accompagné de photos représentatives des points forts ou des points faibles du chantier sous peine de mise en pénalité. Ce courrier sera immédiat en cas d'incident.
- En cas d'intervention sous faible préavis d'une entreprise, le coordonnateur SPS dispose d'un délai de **trois (3) jours ouvrés** à compter de la validation des PPSPS des entreprises pour réaliser l'inspection commune. Dans tous les autres cas, le coordonnateur SPS disposera d'un délai de **sept (7) jours ouvrés**.
- Le coordonnateur S.P.S. remet au conducteur d'opération **le DIUO dans un délai de 15 jours** suivant la date de réception du dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le cas échéant, le DIUO intègre notamment le dossier de maintenance des locaux de travail (DMLT).
- Le coordonnateur dispose d'un **délai de 15 jours** à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant de le fournir pour communiquer au conducteur d'opération un exemplaire du projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).
- Le coordonnateur dispose d'un **délai de 15 jours** après chaque réunion du collège interentreprises pour communiquer le procès-verbal de la réunion à tous les participants ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, des entreprises ou établissements présents sur le chantier.

4.3 Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'acheteur, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total du marché.

Retard dans l'exécution des prestations	
Le titulaire encourt la pénalité suivante en cas de retard dans l'exécution des prestations	200 € HT par jour ouvré

4.3.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G./P.I., cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.

A la réception du document concerné, le représentant de l'acheteur établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de	
Pour chaque livrable	200 € HT / doc / jour
Pour tout autre document	200 € HT / doc / jour
Pénalité en cas de demande de reprise successive (>2) sur le rendu d'un document	100 € HT / document / jour ouvré

4.3.2 Pénalités diverses.

PENALITES DIVERSES	
Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI	
Objet	Montant en €
Sous-traitance illégale	
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service. Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.	1500 € HT/sous-traitance
Manquement a l'obligation de sécurité, l'hygiène et la signalisation du chantier	
En cas de manquement aux obligations de sécurité ou d'hygiène sur le chantier, le titulaire encourt une mise en pénalité.	100 € HT par infraction constatée
Lutte contre le travail dissimulé	
Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des

L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.	amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
Absences aux réunions	
Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.	150 € HT/absence.
Non communication de nouveau / changement de contact / chargé d'affaire	
Le titulaire du marché est tenu d'informer la maîtrise d'ouvrage des éventuels changements de contact (nouveau, remplacement etc...).	300 € HT par manquement constaté
Absence de réponse aux sollicitations écrites de la MOA	
En l'absence de réponses aux sollicitations de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande et en l'absence d'éléments précis et détaillée justifiant l'absence de réponse, le titulaire encourt la pénalité suivante	150 €/jour ouvré
Non-respect de la clause sociale	
Non transmission de la déclaration sur l'honneur relative à la lutte contre les discriminations de rémunération entre les hommes et les femmes.	100 € HT / jour ouvré de retard
Manquements aux engagements contractuels relatif à la lutte contre les discriminations de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché	2 000 € HT / constat
Non-remise du laissez-passer	
La non remise du badge de laissez-passer	50 €
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	500 € HT / non-respect

5 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

5.1 Clauses environnementales

Suivi des prestations	Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)
Livrables	Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).
Allègement des flux numériques	L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.
Modalités de déplacement du personnel dédié au marché	« Le titulaire doit recourir à l'usage de véhicules propres pour l'exécution du marché. A ce titre, les véhicules devront être électriques, hybrides ou détenir une vignette crit'air 1.»

5.2 **Clause sociale : Lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'exécution du marché**

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause sociale de lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article L.3221-2 et suivants du code du travail, le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution du marché à assurer que les femmes et les hommes mobilisés dans l'exécution du marché seront également rémunérés pour un même travail ou un travail de valeur égale.

L'entreprise qui se verra attribuer le présent marché, devra transmettre une déclaration sur l'honneur et s'engager à promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou travail de valeur égale.

Le titulaire transmettra une déclaration sur l'honneur relative au respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette déclaration sur l'honneur devra être transmise chaque année, à la date anniversaire du contrat à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france-sai.referent.fct@intradef.gouv.fr

6 **MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES**

6.1 **Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre notamment :

- Les frais de déplacement ;
- Tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, du représentant de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- Les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- Les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à partir de la notification du marché,
- Le montant indiqué dans la DPGF, s'agissant des différentes réunions, prend en compte les frais de déplacement, le temps consacré aux formalités d'accès au site et les frais divers (ex: secrétariat).

Le temps minimum indiqué pour les réunions s'entend du temps effectif sur site hors temps consacré aux formalités d'accès au site et hors temps de trajet.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application d'un prix global et forfaitaire précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

6.2 **Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels et, le cas échéant, d'acomptes puis d'un solde dans les conditions suivantes :

- Après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'article 1.3 du présent CCP ;
- Toutefois, lorsque les prestations d'une partie technique s'exécutent sur une durée supérieure à trois mois, elles font l'objet d'acomptes versés trimestriellement.

Dans le cas où le titulaire serait une PME, conformément aux dispositions de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, les acomptes seront, sur sa demande écrite, versés mensuellement à compter du premier mois échu et leur montant sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

Les prestations incluses dans les phases décrites à l'article 1.1.3 du présent CCP ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur conformément à l'article 8.1 du présent CCP.

Les demandes d'acomptes seront établies **impérativement** sous forme de facture avec une fiche de situation de prestations, basée sur le document de prix initial.

6.2.1 - Acomptes

6.2.1.1 - Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.1.2 - Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire le représentant de l'acheteur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. /P.I., le représentant de l'acheteur tient compte, sur proposition du titulaire, de l'effet de la variation prévue par l'article 6.3 du C.C.A.P. ainsi que des pénalités et réfections applicables.

Les prestations incluses dans les parties décrites à l'article 1.1.3 du présent C.C.P. ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur, conformément à l'article 8.1 du présent C.C.P.

Les demandes de paiement seront établies **impérativement** avec une fiche de situation de prestations.

6.2.3 - Paiement partiel

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7, du C.C.A.G./P.I., chaque phase technique décrite à l'article 1.1.3 du présent C.C. P donnera lieu à paiement partiel définitif.

6.2.3.1 - Facture partielle

Après admission des prestations d'une des parties techniques décrites à l'article 1.1.3 du présent C.C.P., le titulaire remet au représentant de l'acheteur une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des acomptes versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.

Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture.

Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif

6.2.3.2 - Paiement partiel

Le montant de la facture est établi par le représentant de l'acheteur. Il correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés pour cette partie technique.

6.2.4 - Solde

6.2.4.1 - Facture finale

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent C.C.P., le titulaire adresse au représentant de l'acheteur une facture finale correspondant aux prestations fournies.

Cette facture présentera un récapitulatif des paiements partiels déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant à la dernière partie technique réalisée.

Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture finale. Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

6.2.4.2 - Solde

Après réception de la facture finale et constatation de l'achèvement de la partie technique considérée dans les conditions prévues à l'article 8.1 du C.C.P., le représentant de l'acheteur admet la mission par décision et met en œuvre son paiement final et définitif.

6.3 - Variation dans les prix

6.3.1 - Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

6.3.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro** » (mois M_0).

6.3.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est **l'index INGENIERIE** créé par la circulaire économie et finances C.C.M./121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

6.3.4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n .

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : $PN \times (I_0 / I_n)$ dans laquelle, I_0 et I_n représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

6.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

6.4 - Délais globaux de paiement

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

6.4.1 - Point de départ du délai global de paiement

6.2.1.1 Pour les avances avant acomptes

Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours, compté à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou à défaut, à partir de la date de notification du marché.

6.2.1.2 Pour les acomptes

Pour un acompte, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire.

6.2.1.3 Pour les paiements partiels et le solde

Le point de départ du délai global de paiement pour un paiement partiel définitif ou pour le solde, est la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire, ou la date de la notification de la décision d'admission de la partie technique considérée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

6.4.2 - Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- à 25 jours, si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

6.5 - Facturation

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre à l'Etat les factures au format dématérialisé s'impose depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises.

Le dépôt de la facture doit être réalisé sur le portail Chorus Pro.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il est nécessaire, au préalable, d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer des 3 éléments suivants :

- **le code SE (N° SE : D10711L078) ;**
- **le numéro SIRET ETAT 11000201100044 ;**
- **le numéro d'engagement juridique.**

Les factures seront déposées dans l'onglet « facture émises ». Pour toutes questions relatives au paiement des factures, écrire à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france.charge-fin.fct@intradef.gouv.fr

Chaque demande de paiement, transmise au plus tôt à la date à laquelle les paiements seront exigibles, sera adressée en toutes lettres, datée, signée et devra comporter les éléments suivants :

- le numéro du marché (et numéro d'EJ Chorus) et sa date de notification ;
- les prestations auxquelles se rapporte la demande de paiement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bon(s) de livraison ;
- la raison sociale exacte du titulaire (ou du sous-traitant), son numéro d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des paiements (demande établie sur papier à en-tête de l'entreprise).

- Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Service dépenses militaires – B.P. 20175

40003 Mont de Marsan Cedex

6.6 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1^{er} jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

7 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 Retenue de garantie

Le coordonnateur technique est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 Avance

Le délai initial N d'exécution du marché étant supérieur à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de 30 % du montant initial du marché par $12 / N$, N étant exprimé en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations du titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

8 CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS

8.1 Admission des parties techniques

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, l'admission des différentes parties techniques sera constatée par le représentant de l'acheteur.

La constatation du service fait vaut admission des prestations sans réserve. La date de constatation du service fait correspond à la date d'admission des prestations (service fait dématérialisé Chorus).

L'admission de chacune des parties techniques ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

8.2 Achèvement des prestations

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, la réception des prestations est prononcée par ordre de service du représentant de l'acheteur en constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement quand l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Après réception des travaux et levées de l'ensemble des réserves ;
- Après remise du DIUO.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, l'achèvement de la mission globale marché est constatée par ordre de service du représentant de l'acheteur notifié au titulaire, constatant que ce dernier a rempli toutes ses obligations.

8.3 Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne de droit le transfert de propriété, hormis le registre journal qui doit être conservé par le coordonnateur SPS pendant cinq ans, à partir de la date de réception de l'ouvrage.

8.4 Certificat de bonne exécution d'un marché (CBEM)

Le SID IDF peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'ESID qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire, etc.

9 ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G. / P.I., le représentant de l'acheteur peut décider, au terme de chacune des parties techniques, soit de sa propre initiative, soit sur demande dûment motivée du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations à l'issue de chacune des parties techniques décrites à l'article 1.1.3 du présent C.C.P.

10 RÉSILIATION DU MARCHÉ

10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

10.2 Résiliation pour autre motif

Par dérogation à l'article 36 du CCAG PI, le RPA se réserve le droit de résilier le présent marché en ce à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges et des modalités d'exécution des prestations ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.2 (Dispositions particulières à la Défense) du présent CCP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire du présent marché.

11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS REMIS

11.1 Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. / P.I., la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du C.C.A.G. / P.I.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à communiquer à l'acheteur au fur et à mesure du développement du résultat un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet, etc.), régime juridique. Un rapport est remis à l'acheteur avec la livraison finale du « résultat ».

Le titulaire du marché doit également s'assurer qu'il a acquis les droits permettant à l'acheteur de les exploiter dans le cadre du marché. Le cas échéant, les justificatifs utiles doivent être transmis.

11.2 Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée à la maîtrise d'ouvrage pour l'utilisation des résultats des prestations.

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

11.3 Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent accord-cadre

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.

Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 35.3.1, en raison de la nature des résultats (livrables), la maîtrise d'ouvrage n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du marché.

11.4 Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

12 REPARATION DES DOMMAGES ET ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G. / P.I, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur ou de son représentant par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur ou son représentant du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'acheteur ou de son représentant.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur ou de son représentant et des tiers, victimes d'accidents, ou de dommages causés par l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'article 9 du C.C.A.G. / P.I.

13 OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

13.1 Application de la réglementation du travail

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante : <https://www.e attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire en application de l'article 39.1 a) du C.C.A.G/PI. La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la maîtrise d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

13.2 Attestations d'assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le coordonnateur SPS devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de sa mission.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la maîtrise d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de l'accord-cadre avec le titulaire à ses frais et risques.

14 DIFFÉRENDS ET LITIGES

14.1 Règlement des litiges : médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME.

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

14.2 Règlement amiable et contentieux des différends et litiges

Le règlement des différends et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG PI.

15 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

CCAG PI	CCP
Article 3.4.1	Articles 1.4.1.1 ;
Article 3.4.3	Article 1.4.1.1;
Article 3.8.1	Article 1.4.2
Article 2	Article 1.4.2
Article 4.1	Article 2
Article 11.3.2	Article 6.2.1.2
Article 13.1	Article 3.1.1
Article 14	Article 4.3.1 ; 4.3.2 ;
Article 14.1	Articles 4.3.1
Article 14.1.1	Article 4.3
Article 14.1.3	Article 4.3
Article 29	Articles 8.1 et 8.2
Article 35.3.1	Article 11.3
Article 36	Article 10.2